



Dossier traité par
Dezwaene A.
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 juin 2020

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOËT-ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

16^{ème} OBJET : REDEVANCE – PLAINES DE VACANCES – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le règlement général relatif aux plaines de vacances, adopté en séance du 7 octobre 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs brevetés, conformément aux normes ONE ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le Service jeunesse de l'Administration communale.

Article 2 – La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux plaines de vacances.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

TARIF	SANS REPAS	AVEC REPAS
Enfants mouscronnois	4,90 €/jour	7,70 €/jour
Enfants mouscronnois de famille nombreuse	4,20 €/jour	6,60 €/jour
Enfants mouscronnois – « tarif social »	4,10 €/jour	6,30 €/jour
Enfants domiciliés en dehors de l'entité	7,90 €/jour	11,80 €/jour
Enfants domiciliés en dehors de l'entité et faisant partie d'une famille nombreuse	6,80 €/jour	10,20 €/jour
Adolescents mouscronnois	7,60 €/jour	
Adolescents mouscronnois faisant partie d'une famille nombreuse	6,50 €/jour	
Adolescents mouscronnois – « tarif social »	6,20 €/jour	
Adolescents domiciliés en dehors de l'entité	12,00 €/jour	
Adolescents domiciliés en dehors de l'entité et faisant partie d'une famille nombreuse	10,30 €/jour	

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit donc être multiplié par 4 ou par 5 selon le nombre de jours dans la semaine.

Article 4 – le tarif social est accordé dans les cas suivants :

- La personne responsable de l'enfant touche un revenu d'intégration du CPAS au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- La personne responsable de l'enfant touche un revenu du chômage durant au moins 1 mois dans le courant du 1^{er} semestre de l'exercice (dont le montant est inférieur ou équivalent au revenu d'intégration du CPAS) ;

- La personne responsable de l'enfant est bénéficiaire de l'intervention majorée de la mutuelle au cours du 1^{er} semestre de l'exercice ;
- Un membre du ménage a une reconnaissance d'handicap à + de 66% ou + de 7 points au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 5 - Les animateurs peuvent bénéficier d'un repas chaud pour le prix de 3,50 €.

Article 6 - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Article 6 – Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 7 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif. En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Article 9 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT